

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de « catégorie », de la suivante :

« « catégorie supérieure de la CSE » : une « Catégorie supérieure » au sens de l'article 1.3 des règles d'inscription de la Bourse des valeurs canadiennes et leurs modifications; »;

2° par le remplacement de la définition de « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » par la suivante :

« « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose un prospectus ordinaire;

b) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire immédiatement avant la date du prospectus ordinaire définitif;

c) à la date du prospectus ordinaire :

i) il n'a aucun de ses titres inscrit ou coté, n'a pas demandé et n'a pas l'intention de demander l'inscription ou la cotation de l'un de ses titres sur les marchés suivants :

A) la Bourse de Toronto;

B) Cboe Canada Inc.;

C) un marché américain;

D) un marché situé à l'extérieur du Canada et des États-Unis, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange, ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited;

ii) il n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire; »;

3° par le remplacement, dans la définition de « formulaire de renseignements personnels », du paragraphe c par le suivant :

« c) le formulaire de renseignements personnels de Cboe dûment rempli et présenté par une personne physique à Cboe Canada Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

4° par la suppression de la définition de « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas »;

5° par l'insertion, après la définition de « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels de Cboe » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de Cboe Canada Inc. et ses modifications; ».

2. L'article 8A.1 de cette règle est modifié, dans la définition de « cours » du paragraphe 2 :

1° dans l'alinéa *a* :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *i*, de « se terminant sur un cours qui ne tombe » par « se terminant sur un tel cours qui ne tombe »;

b) par le remplacement du sous-alinéa *ii* par le suivant :

« *ii)* si le marché organisé donne non pas le cours de clôture, mais uniquement le cours le plus haut et le cours le plus bas des titres négociés de la catégorie, la moyenne des moyennes simples de ces cours, pour chaque jour de bourse où il y a eu de tels cours qui ne tombe pas plus de 20 jours de bourse avant la date de détermination du cours; »;

2° dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* :

a) par le remplacement, dans la division A, de « donne un cours de clôture pour les titres de la catégorie » par « donne le cours de clôture des titres de la catégorie »;

b) par le remplacement, dans la division B, de « la moyenne entre ces cours » par « la moyenne de ces cours ».

3. L'annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 1.9 par le suivant :

« 4) Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». »;

2° par le remplacement de la rubrique 20.11 par la suivante :

« 20.11. Émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne

Lorsque l'émetteur s'est conformé aux obligations de la règle applicables à l'émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne, inclure une mention semblable à la suivante pour l'essentiel, en donnant l'information entre crochets :

« En date du présent prospectus, [nom de l'émetteur] n'est pas un émetteur de la catégorie supérieure de la CSE, n'a pas présenté de demande en vue de le devenir et n'a pas l'intention de le faire, et aucun de ses titres n'est inscrit à la cote de la Bourse de Toronto, de Cboe Canada Inc., d'un marché américain ou d'un marché à l'extérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ni coté sur ceux-ci, et l'émetteur n'a pas demandé ni n'a l'intention de demander leur inscription à la cote de cette bourse ou de l'un de ces marchés ni leur cotation sur ceux-ci, à l'exception de l'Alternative Investment Market du London Stock Exchange ou de l'AQSE Growth Market exploité par Aquis Stock Exchange Limited. ». ».

Date d'entrée en vigueur

4. 1° La présente règle entre en vigueur le 19 septembre 2025.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 19 septembre 2025.